ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-044/ARMP/SA/451-24

RECOURS DU GROUPEMENT D'INTERETS ECONOMIQUE (GIE) DE PRE-COLLECTE DES DECHETS SOLIDES MANAGERS DES COMMUNES DE OUIDAH, ABOMEY-CALAVI, COTONOU, SEME-PODJI.
CONTRE

SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITE (SGDS)

DECISION N° 2024-044/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 AVRIL 2024

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DU COLLECTIF DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) DE PRE-COLLECTE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS DES COMMUNES DE OUIDAH, ABOMEY-CALAVI, COTONOU, SEME-PODJI ET PORTO-NOVO CONTRE LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITE (SGDS) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE N°002/SGDS SA/DG/ DAF/DO/PRMP/SP-PRMP DU 05 FEVRIER 2024 POUR LA SELECTION DES ENTREPRISES CHARGEES DE LA PRE-COLLECTE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES DANS LES VILLES DE PARAKOU, OUIDAH, ABOMEY-CALAVI, COTONOU, SEME-PODJI, PORTO-NOVO

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre *sans numéro en date du 29 février 2024*, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 451-24 du 29 février 2024, portant recours du collectif du Groupement d'Intérêts Economique (GIE) de pré-collecte des déchets solides managers des communes de Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podjiet de Porto-Novo ;

Vu la lettre n°2024-930/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 11 mars 2024 de l'ARMP demandant des informations à la PRMP de la SGDS ;

Vu le bordereau portant transmission de la PRMP de la SGDS, des informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, membre ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Orèdolla Sinani GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le jeudi 04 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Les Groupements d'Intérêts Economique (GIE) de pré-collecte des déchets solides ménagers des communes de Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et de Porto-Novo ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de recours contre la procédure d'appel à candidature lancée par la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS). Les intéressées contestent certaines stipulations :

1- de l'avis d'appel à candidature ;
2- du dossier de consultation de prestataires

En effet, les entités provenant des cinq (05) communes susmentionnées soutiennent ensemble les mêmes allégations que sont les suivantes :

a. le marché que la SGDS SA propose est un marché de vente et d'achat des déchets solides, une sorte de subvention des charges des ménages bénéficiaires de la pré-collecte et la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la règlementation du secteur de la filière des déchets solides ménagers ;

b. la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34 du code des marchés publics au motif que les structures de pré-collecte détiennent le droit exclusif pour la prestation de la pré-collecte des déchets à travers l'article 18 de la loi portant Code d'hygiène publique en République du Bénin. La correspondance du 05 janvier 2018 du ministère du cadre de vie et du développement durable adressée aux Maires des structures, illustre suffisamment la réforme opérée par le gouvernement et la commune, sur la mutation de ces structures en GIE ;

c. la SGDS refuse de se conformer aux instructions du ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale à travers son message radio du 14 juillet 2023 et suivant ;

d. le GIE constate que la SGDS SA est dans une démarche de manœuvre de substitution des compétences dévolues aux structures de pré-collectes par la loi portant code d'hygiène publique en République du Bénin au profit de ses propres ambitions illégales et illégitimes ;

e. le GIE constate que pour arriver à cette manœuvre de substitution, la SGDS SA prévoit dans son dossier de consultation des dispositions de sous-traitance. Toute chose qui compromet les stratégies de développement et de l'économie sociale et durable dans le secteur de la gestion des déchets ;

f. le canevas du dossier de consultation, les pièces et les engagements ne sont pas nécessaires à l'étape de la soumission et dissuade tout soumissionnaire des MPME.

Au regard de toutes ces observations, ces entités soulèvent dans le cadre de cette procédure les violations suivantes :

- les règles relatives à la participation des candidatures et aux capacités et garanties exigées, excluent et ne donnent aucune égalité de chance à toutes les structures de pré-collecte des villes du Grand Nokoué ;

- le mode de passation et la procédure de sélection retenue est inappropriée car en 2022, le législateur, à la faveur de la loi portant l'hygiène publique en République du Bénin, a légiféré en accordant le droit exclusif aux structures de pré-collecte pour l'enlèvement des déchets solides ménagers. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, l'autorité ne peut pas ouvrir la concurrence lorsque l'exécution des prestations est couverte par des droits exclusifs.

- le document de consultation de cet appel à candidature annule systématiquement les dispositions du principe pollueur lorsqu'on les substitue à l'achat des déchets par la rémunération du service fait. Par-là, la SGDS va compromettre à court et long terme non seulement le financement de la pré-collecte des déchets solides ménagers mais de toute la filière de gestion des déchets municipaux ;

- les spécifications techniques ne sont pas conformes au cahier de charge de la pré-collecte

Au regard des observations et récriminations contre cette procédure, le collectif du groupement sollicite l'intervention de l'ARMP aux fins de l'annulation de la procédure.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant. Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :*

1- *lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;*

2- *lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;*

3- *dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;*

4- *dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;*

5- *lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante » ;*

Que les dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la même *loi précisent : « A l'exception des marchés de gré à gré autorisés en Conseil des ministres, les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial établi par la personne responsable des marchés publics assistée des directions techniques concernées de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré » ;*

Considérant les déclarations de la PRMP de la SGDS selon lesquelles : « *le 12 janvier 2024, le Conseil d'Administration de la SGDS SA a validé le principe de contractualisation par entente directe via le Conseil des Ministres pour les prestations de pré-collecte des déchets, avec pour objectif de sélectionner les nouveaux prestataires qualifiés dans un délai réduit à savoir le 31 mars 2024 au plus tard afin d'assurer la continuité des activités de pré-collecte et de salubrité dont l'interruption pourrait entraîner des conséquences sur la santé publique » ;*

Que la PRMP de la SGDS renchérit que : « *Conformément à cette orientation, la PRMP et les directions opérationnelles de la société ont été instruites en vue de constituer de manière transparente et sans parti pris, une liste de prestataires potentiels à annexer à la communication à introduire en Conseil des Ministres pour l'obtention de l'autorisation pour la conclusion de l'entente directe* » ;

Que dans le souci de transparence et d'équité, un dossier de consultation a été publié le 5 février 2024, invitant les entreprises du secteur à soumissionner au plus tard le 4 mars 2024 ;

Que les candidatures reçues sont examinées sur la base de critères indiqués dans le dossier de consultation tels que la capacité technique et financière, l'expérience et la qualité du service proposé ;

Que l'objectif de cette démarche est de constituer une liste d'entreprises qualifiées pour obtenir une autorisation de contractualisation par le Conseil des Ministres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la procédure lancée par la SGDS n'est pas une procédure de mise en concurrence ;

Que la procédure mise en œuvre par la SGDS vise à actualiser une liste de candidats potentiels susceptibles d'être recruter et de se voir confier les activités de pré collecte par entente directe après l'autorisation du Conseil des Ministres ;

Que par conséquent, l'ARMP se déclare incompétente pour statuer sur le recours du collectif des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) de pré-collecte des déchets solides ménagers des communes de Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours *du collectif* des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) de pré-collecte des déchets solides ménagers des communes de Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- aux représentants *du collectif* des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) de pré-collecte des déchets solides ménagers des communes de Ouidah, Abomey-Calavi, Cotonou, Sèmè-Podji et Porto-Novo ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité ;
- au Directeur général de la Société de Gestion des Déchets et de Salubrité ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)